

des moines et les ordonner clercs ; mais il ne pourra toucher aux donations faites au monastère. Toutefois, si un laïque désire faire consacrer une église qu'il aura bâtie, il ne pourra lui donner le titre de monastère, dans le dessein de l'enlever à la juridiction de l'évêque, à moins que cette église ne soit pour une communauté de moines.

4^e CANON. Les incestueux ne seront reçus dans l'église que pendant la messe des catéchumènes ; aucun chrétien ne doit manger avec eux, selon l'ordre de l'Apôtre, jusqu'à ce qu'ils se soient séparés.

5^e CANON. Si un ministre de l'autel tombe par fragilité dans un péché de la chair, et qu'il donne ensuite avec la grâce de Dieu des marques d'un sincère repentir, il est au pouvoir de l'évêque de le suspendre pour un peu de temps ou de le laisser plus longtemps séparé de l'Église ; toutefois, en rétablissant le coupable, il lui ôtera tout espoir d'être jamais promu à des grades supérieurs. Si ce clerc retombe dans la même faute, non-seulement il doit être privé de la dignité de son office, mais encore on ne doit lui donner la communion qu'à la mort.

6^e CANON. Celui qui viole une veuve ou une religieuse doit être excommunié ; la religieuse doit l'être aussi, si elle refuse de se séparer du coupable. Mais si elle retourne à son devoir, qu'elle soit mise en pénitence publique et que la sentence d'excommunication soit maintenue jusqu'à ce qu'elle ait satisfait.

7^e CANON. Si quelqu'un a fait serment de ne jamais se réconcilier avec celui contre qui il plaide, qu'il soit séparé pendant un an de la communion du corps et du sang du Seigneur ; toutefois, il pourra obtenir la rémission de sa faute par des jeûnes, des pleurs et des aumônes.

8^e CANON. Il est défendu aux clercs d'enlever leur esclave ou leur disciple de l'église où il s'est réfugié, pour le fouetter. Que celui qui violera ce décret soit exclu de l'Église, jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence de sa faute.

9^e CANON. Ceux qui ont été rebaptisés dans l'hérésie sans y avoir été contraints par quelque nécessité ou par des tourments, doivent subir la pénitence marquée par le concile de Nicée, c'est-à-dire qu'ils doivent être sept ans en prières avec les catéchumènes, deux ans avec les catholiques, et ensuite la clémence et la bonté de l'évêque pourra les faire participer à l'oblation et à l'eucharistie avec les fidèles.

10^e CANON. Celui qui refusera de sortir de l'église, lorsque l'évêque le lui aura ordonné pour le punir de quelque faute, restera alors longtemps en pénitence en punition de sa contumace (*pro noxâ contumaciæ*).

11^e CANON. Si un clerc en vient aux mains avec quelqu'un, il doit être puni selon la qualité de la personne.

12^e CANON. Les clercs qui ont été ordonnés contre les canons ne seront point déposés ; mais il est défendu de les élever à un degré supérieur. A l'avenir ceux qui seront ordonnés contre les canons seront déposés, et les ordinateurs ne pourront plus faire aucune ordination.

13^e CANON. Si un catholique fait baptiser son enfant par des hérétiques, on doit rejeter son oblation.

14^e CANON. Les fidèles ne doivent point manger avec ceux qui se sont fait rebaptiser.

15^e CANON. Les clercs doivent éviter toute familiarité avec des femmes étrangères, conformément aux anciens statuts des saints Pères ; ceux qui y contreviendront seront privés de la dignité de leur office, après avoir été avertis deux fois ; s'ils se corrigent, ils seront rétablis dans le saint ministère.

16^e CANON. (Après la mort de l'évêque) on confiera la garde de sa maison à une personne fidèle, qui veillera, avec le conseil du clergé et l'assistance d'une ou deux autres personnes très-fidèles, à la conservation de tout ce qui se trouvera dans la maison, jusqu'à l'élection d'un successeur, en fournissant toutefois aux clercs les aliments nécessaires.

Burchard, Saint-Yves de Chartres et Surius attribuent quelques autres canons à ce concile.

N^o 459.

CONCILE DE VALENCE, EN ESPAGNE.

(VALENTINUM.)

(Le 3 novembre de l'an 546 (1).) — Six évêques assistèrent à ce concile avec l'archidiacre Sallustius qui souscrivit au nom de Marcellin son évêque. On y fit six canons qui règlent quelques points de discipline et ce qui doit être observé pendant la vacance du siège épiscopal (2).

1^{er} CANON. Avant qu'on apporte les oblations et qu'on renvoie les catéchumènes, on doit lire les saints Évangiles après les épîtres de saint

(1) Le card. de Aguirre met ce concile à l'an 546, *anno decimoquinto Theodorici regis*, porte ce 1^{er} canon, *sub die II non. decembris*. Dans quelques manuscrits on lit : *pridie non.* — Cet auteur pense avec raison qu'il faut lire : *Theudis*, seu *Theuduredi*. — Garsias Loaisa fait tenir ce concile sous le pape Symmaque, qui mourut le 19 juillet de l'an 514.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1617. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 287 et seq.

Paul, afin que les fidèles, aussi bien que les catéchumènes et les pénitents, puissent entendre les préceptes salutaires de Notre-Seigneur Jésus-Christ et le sermon de l'évêque.

2^e CANON. Lorsque Dieu aura appelé à lui un évêque, les clercs ne prendront rien de ce qui se trouvera dans la maison de l'église ou de l'évêque, soit en livres, en espèces, en ustensiles, en vaisselles, en fruits, en troupeaux ou animaux. S'ils ont enlevé quelque chose contrairement aux canons, le métropolitain ou les évêques de la province doivent le contraindre à restitution, afin que le successeur trouve à la maison épiscopale toutes les choses nécessaires. A cet effet, on observera le décret du concile de Riez, suivant lequel, à la mort d'un évêque, l'évêque le plus voisin doit venir à l'église vacante pour y faire les funérailles du défunt et prendre soin de cette église jusqu'à l'ordination du successeur. Dans l'octave, il fera, s'il est possible, inventaire de tout ce que le défunt aura laissé et l'enverra au métropolitain, qui commettra une personne pour payer aux clercs leurs pensions, à la charge de lui rendre compte, si la vacance dure longtemps.

3^e CANON. Dans le cas où l'évêque serait mort sans testament, on avertira ses parents de ne rien prendre de ses biens à l'insu du métropolitain et des comprovinciaux, de peur qu'ils ne confondent les biens de l'église avec ceux de la succession du défunt; et pour cette raison, les parents attendront jusqu'à l'ordination du nouvel évêque, ou s'adresseront au métropolitain, si la vacance durait longtemps. Les clercs ou les laïques qui contreviendront à ce règlement seront privés de la communion de l'Église, à moins qu'ils ne se corrigent et ne cessent leurs poursuites. Si quelqu'un demande modestement ce qui lui est dû, le métropolitain ou celui qu'il aura commis lui fera raison. Ce décret regarde également ceux qui auraient auparavant usurpé les biens de l'église ou de l'évêque.

4^e CANON. Et comme il arrive quelquefois que les funérailles étant différées à cause de l'absence de l'évêque commendataire, le corps du défunt est soumis à des irrévérences, l'évêque, qui a coutume d'assister aux funérailles, doit aller visiter le malade, ou pour se réjouir avec lui de sa convalescence, ou pour l'avertir de donner ordre aux affaires de sa maison, ou pour exécuter sa dernière volonté. Aussitôt après la mort de l'évêque, il doit offrir le sacrifice en mémoire du défunt, faire ses funérailles et observer ce qui a été réglé dans les canons précédents. Mais si l'évêque meurt subitement et que les évêques voisins ne puissent se trouver à ses funérailles, on gardera son corps un jour et une nuit, durant lesquels les frères et les religieux demeureront auprès

de lui, chantant continuellement des psaumes. Ensuite les prêtres le mettront dans un cercueil d'une manière décente, sans toutefois l'enterrer avant l'arrivée de l'évêque invité, afin de l'ensevelir solennellement, conformément aux anciens rites usités dans la sépulture des évêques.

5^e CANON. Les clercs désobéissants ou vagabonds, soit diacres, soit prêtres, doivent être privés de leurs fonctions et de la communion.

6^e CANON. Un évêque ne doit pas ordonner un clerc d'un autre diocèse, sans le consentement du diocésain sous la juridiction duquel est ce clerc; il ne doit pas non plus ordonner un clerc, s'il ne lui a déjà fait promettre de demeurer dans le lieu de son service, afin qu'il ne soit permis à aucun de violer impunément la discipline ecclésiastique.

N^o 440.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 547.) — A la nouvelle de la condamnation d'Origène et de ses erreurs, tout l'Orient avait approuvé l'édit de Justinien; mais les moines origénistes de la Palestine, au lieu de se soumettre, se séparèrent de la communion des catholiques et quittèrent la nouvelle laure de saint Sabas pour aller demeurer dans la plaine. Puis ils menacèrent le patriarche de Jérusalem de le faire déposer par le crédit de Théodore de Césarée, s'il ne leur donnait pas la satisfaction de dire que « tout anathème qui n'est pas agréable à Dieu est nul. » Le patriarche Pierre refusa d'abord de consentir à cette déclaration, qu'il traita de séditeuse et d'illégitime; mais craignant les artifices de Théodore et voulant gagner du temps, il fit ensuite la déclaration qu'on exigeait de lui.

Devenus plus hardis par cette concession, les moines origénistes prêchèrent ouvertement leurs erreurs dans les maisons particulières et dans les communautés et se portèrent à toutes sortes d'excès contre ceux qui ne partageaient pas leurs opinions. Ils insultèrent publiquement les moines orthodoxes de l'ancienne laure et les firent maltraiter par la populace. Ils allèrent même, au nombre de trois cents, attaquer les catholiques qui s'étaient réfugiés dans l'hospice de l'ancienne laure, où, dans leur fureur, ils les auraient tués, si l'un des moines, Besse, originaire de la Thrace, n'était sorti du couvent armé d'une pelle et n'avait repoussé, comme par prodige, cette troupe de factieux.

L'abbé Gélase, supérieur de l'ancienne laure, se rendit à Constantinople pour instruire l'empereur de ces désordres; mais Théodore de Césarée en ayant été averti, parvint à empêcher qu'il ne fût reçu chez le pa-

triarche et à la cour. Alors les origénistes, devenus les maîtres, entraînèrent dans leur parti par la menace ou la séduction presque tous les monastères; et l'abbé Gélase étant mort en voyage, ils élurent pour abbé de l'ancienne laurie un origéniste, nommé Georges, qu'ils mirent à main armée en possession du siège de saint Sabas. La plupart des moines refusant de le reconnaître, sortirent de leurs cellules avec saint Jean-le-Silencieux et se dispersèrent en divers endroits.

Cependant Théodore, origéniste et eutychien acéphale caché, qui avait été obligé de souscrire avec les autres évêques à la condamnation d'Origène, crut avoir trouvé une occasion de s'en venger sur les catholiques, en déterminant Justinien à condamner également les écrits de Théodore de Mopsueste, qui avait beaucoup écrit contre Origène, ceux que Théodoret avait composés pour réfuter les anathématismes de saint Cyrille contre Nestorius et la lettre d'Ibbas à Maris, plus connus sous le nom fameux des trois chapitres. Théodore de Césarée pensait que cette condamnation porterait une grave atteinte au concile de Calcédoine; et ce fut surtout cette dernière considération qui décida l'ambitieux évêque de Césarée à tout entreprendre pour favoriser les desseins de l'impératrice Théodora et conserver sa protection. Averti donc que l'empereur allait publier un édit contre les eutychiens, il vint le trouver et lui dit qu'il y avait un moyen plus simple et plus efficace de réunir les eutychiens acéphales à l'Église et de leur faire recevoir sans difficulté le concile de Calcédoine; qu'il suffisait de condamner Théodore de Mopsueste avec la lettre d'Ibbas à Maris et les écrits de Théodoret contre saint Cyrille; car on ne rejette ce concile, dit l'évêque de Césarée à l'empereur, que parce qu'il semble avoir favorisé le nestorianisme par l'espèce d'approbation qu'il a donnée aux écrits de ces auteurs. Votre piété obtiendra ainsi, ajouta-t-il, la gloire immortelle d'avoir enfin rendu la paix à l'Église, troublée depuis si longtemps.

L'empereur, qui ne pénétrait point les desseins artificieux de Théodore, publia (1), sous le titre de Confession de foi, un édit en forme de lettre adressée à toute l'Église pour la condamnation des trois chapitres. Il y expose d'abord sa croyance sur les mystères de l'Incarnation et de la Trinité; puis il déclare qu'il reçoit les quatre conciles généraux, et il ajoute treize anathèmes, dont les dix premiers contiennent la doctrine catholique, et les trois derniers condamnent expressément Théodore de Mopsueste et ses écrits avec ceux de Théodoret

(1) Cet édit est sans date; mais on convient assez généralement qu'il fut publié l'an 546.

contre saint Cyrille et la lettre d'Ibbas à Maris. On obligea tous les évêques orientaux d'y souscrire; et un grand nombre eurent la faiblesse de le faire, malgré la persuasion où ils étaient qu'on se proposait par là d'affaiblir l'autorité du concile de Calcédoine. Mennas, après avoir fait quelque difficulté, se décida enfin sur la promesse qu'on lui fit avec serment de lui rendre sa souscription, si l'évêque de Rome ne l'approuvait pas. Alors Étienne, qui avait succédé à Pélage en qualité de légat, se sépara de la communion du patriarche, et son exemple fut suivi par Dacius de Milan et par plusieurs autres évêques qui se trouvaient à Constantinople. Les autres patriarches firent aussi des difficultés; mais la crainte d'être chassés de leurs sièges les porta à obéir. En effet, on récompensait ceux qui souscrivaient; on déposait les autres et on les condamnait. Plusieurs adressèrent au légat du pape des protestations contre la violence employée pour obtenir leur souscription. En peu de temps, la division fut extrême et le scandale si grand, que Théodore de Césarée disait lui-même plus tard qu'il méritait d'être brûlé vif pour l'avoir excité (1).

L'empereur Justinien voyant l'opposition éclater partout avec violence contre son édit, comprit enfin qu'après avoir prononcé sans mission sur des matières aussi délicates, il ne pourrait faire recevoir son jugement qu'en le faisant confirmer par l'autorité du Saint-Siège. Il fit donc venir le pape Vigile à Constantinople, sous prétexte de tenir un concile pour remédier aux troubles des églises d'Orient; et quand il eut appris que le Souverain-Pontife était en route, il lui écrivit pour l'engager à communiquer avec Mennas et les évêques qui avaient suivi son exemple. Mais le pape suspendit de sa communion le patriarche pendant cinq mois, pour avoir forcé plusieurs évêques à souscrire; et dès son arrivée à Constantinople, le 20 janvier de l'an 547, il publia une sentence de condamnation contre les eutychiens acéphales. Justinien le pressa de condamner les trois chapitres, et il le fit avec tant de violence, que le pape s'écria dans une assemblée nombreuse: « Sachez que si vous me tenez captif, vous ne tenez pas saint Pierre. » Cependant il consentit à traiter de cette affaire dans un concile de vingt évêques environ qui se trouvaient alors à Constantinople; mais comme les esprits étaient trop divisés, ce concile fut rompu sans qu'on eût rien décidé (2).

Toutefois, le pape donna sa décision par un jugement adressé à

(1) Liberatus, *Breviar.* — Facundus, lib. iv. — Victor de Tunone, *Chroniq.*

(2) Facundus, *Contra moc.*, p. 572. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 390.

Mennas, dans lequel il condamnait les trois chapitres « sans préjudice du concile de Calcédoine, » et avec défense d'agiter encore cette question ni de vive voix ni par écrit. Ce fameux *judicatum*, porté le 11 avril de l'an 548, ne contenta ni les défenseurs ni les ennemis des trois chapitres. Les acéphales et leurs partisans secrets furent choqués de la réserve en faveur du concile de Calcédoine. Les défenseurs des trois chapitres, qui étaient en grand nombre, trouvèrent, au contraire, mauvais qu'il les eût condamnés, même avec cette réserve. Le mécontentement éclata surtout dans les églises d'Occident, où l'on ne connaissait guère les trois chapitres et où l'on était persuadé qu'ils avaient été approuvés par le concile général de Calcédoine. Deux diacres de la suite du pape Vigile, Rustique et Sébastien, contribuèrent beaucoup à entretenir et à fortifier les préventions dans les provinces d'Occident. Ils s'étaient prononcés l'un et l'autre contre les trois chapitres; ils en avaient même approuvé la condamnation; mais dès le commencement de l'an 549, changeant d'opinion, ils écrivirent de tous côtés que le pape Vigile avait condamné le concile de Calcédoine. Aurélien d'Arles écrivit à ce sujet au pape, qui l'exhorta à rassurer les évêques des Gaules; et, après plusieurs tentatives inutiles pour ramener les deux diacres, Vigile les déclara excommuniés et déposés.

Facundus, évêque d'Hermione en Afrique, qui se trouvait alors à Constantinople, prit la défense des trois chapitres; et, dans un écrit adressé à Justinien, il fit voir que cette affaire avait été suscitée par les acéphales pour affermir l'autorité du concile de Calcédoine. Il soutint qu'en effet on ne pouvait condamner les trois chapitres sans porter atteinte à cette assemblée. Il s'efforça de montrer aussi que la lettre d'Ibas et les écrits de Théodore de Mopsueste contenaient au fond une doctrine orthodoxe, et que s'il y avait quelques expressions dures ou même quelques erreurs, ce n'était pas une raison pour condamner des auteurs qui étaient morts dans la communion de l'Église. « Ce n'est pas, dit-il, l'erreur toute seule qui fait l'hérétique, c'est l'attachement opiniâtre à l'erreur. » Le principe était vrai; mais on ne pouvait l'appliquer à Théodore de Mopsueste, qui avait audacieusement attaqué les dogmes fondamentaux du Christianisme, et dont l'attachement opiniâtre à ses erreurs était devenu assez manifeste par le mépris qu'il avait fait de l'enseignement solennel de l'Église. On pouvait donc, quoiqu'il fût mort, condamner sa mémoire en le frappant d'anathème.

V^e CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE V.)

(Le 28 octobre de l'an 549 (1).) — Le roi Childebert fit assembler ce concile pour juger Marc, évêque d'Orléans. Il s'y trouva cinquante évêques et vingt-un députés venus des trois royaumes de France et de toutes les provinces des Gaules, à l'exception de la première Narbonnaise qui était encore soumise à la domination des goths. Parmi les plus illustres prélats qui assistèrent à ce concile, on remarque saint Sacerdos de Lyon, saint Aurélien d'Arles, saint Désiré de Bourges, saint Nicet de Trèves, saint Gal de Clermont, saint Lubin de Chartres, saint Firmin d'Uzès, saint Agricole de Châlons-sur-Saône, saint Éleuthère d'Autun, saint Lô de Coutances, saint Aubin d'Angers, Hésychius de Vienne, Aspasius d'Eause ou d'Auch, Tétrique de Langres, Constitut de Sens, Urbicus de Besançon et Avulus d'Aix. Saint Sacerdos en fut le président.

Les accusations formées contre Marc ayant été trouvées sans fondement, ce prélat fut rétabli dans le siège épiscopal d'Orléans et rappelé de l'exil (2).

Avant de se séparer, les évêques de ce concile firent les vingt-quatre canons suivants (3) :

1^{er} CANON. Nous anathématisons les erreurs d'Eutychès et de Nestorius, déjà condamnés par le siège apostolique.

2^e CANON. Les évêques ne doivent point excommunier pour des causes légères et de peu d'importance, mais seulement pour des fautes que les anciens Pères punissaient en chassant les coupables de l'église.

3^e CANON. Il est défendu aux clercs d'habiter avec des femmes étrangères.

4^e CANON. Les clercs doivent vivre dans le célibat, sous peine de déposition.

5^e CANON. Un évêque ne doit pas prendre ou ordonner les clercs d'un autre diocèse sans la permission de l'évêque sous la juridiction duquel se trouve ce clerc.

6^e CANON. Un esclave, ordonné clerc sans le consentement de son

(1) *Sub die V kalend. novembris anno 38 regni Domini nostri Childeberti regis, indictione XIII.* C'est le premier concile de France qui soit daté du règne de nos rois.

(2) Sicut Grégoire de Tours, *Vita Patrum*, cap. vi, p. 1173.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 390, 1849. — I. e P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 277. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 1443.

maître, doit demeurer en servitude, à condition toutefois que le maître n'en exigera que des services honnêtes. Mais dans le cas où le maître l'emploierait à des travaux déshonorants pour l'ordre sacré, l'évêque qui l'aura ordonné clerc le retirera en donnant deux esclaves à sa place.

7^e CANON. Les églises doivent protéger la liberté de ceux qui ont été affranchis (car nous avons appris que ceux qui ont été délivrés de la servitude y sont de nouveau réduits sans aucune raison).

8^e CANON. Il est défendu à tout évêque d'ordonner les clercs d'un diocèse dont le siège épiscopal est vacant, de consacrer ses autels et de prendre quelque chose de ses biens, sous peine d'être privé pendant un an de la célébration de la messe.

9^e CANON. On ne doit élever à l'épiscopat que celui qui aura été instruit pendant un an au moins des règles spirituelles et de la discipline ecclésiastique par des personnes doctes et d'une vie éprouvée.

10^e CANON. Il est défendu d'acheter l'épiscopat par argent, ou d'employer des brigues pour y parvenir. Mais l'évêque doit être choisi par le peuple et le clergé, avec le consentement du roi (1), et consacré ensuite par le métropolitain et ses provinciaux.

11^e CANON. Conformément aux anciens canons, on ne doit pas donner à un peuple un évêque qu'il refuse, et l'on ne doit pas non plus obliger le peuple et le clergé par l'autorité des personnes puissantes à s'y soumettre. Si un évêque est ainsi ordonné, c'est-à-dire plutôt par violence et par simonie que par une élection légitime, qu'il soit déposé.

12^e CANON. On ne doit point ordonner un évêque à la place d'un évêque vivant, si celui-ci n'est déposé pour un crime capital.

13^e CANON. Il est défendu à toute personne de s'emparer des biens légués aux églises, aux monastères ou aux hôpitaux, sous peine d'être chassés de l'église jusqu'à restitution.

14^e CANON. Il est défendu aux évêques, à tous les clercs et à tous les laïques sans exception, de s'emparer des biens d'une autre église, située soit dans le même royaume, soit dans un autre, sous peine d'être chassés de l'église jusqu'à restitution.

15^e CANON. Ce canon confirme la fondation d'un hôpital établi à Lyon par le roi Childébert et la reine Ultrogothe, sa femme. Tous les évêques souscrivirent à cette fondation et firent défense à l'évêque de Lyon et à ses successeurs de s'attribuer les biens de cet hôpital. Ils lui enjoigni-

(1) Il y a des manuscrits de ce concile où il n'est point parlé du consentement du roi.

rent en même temps de veiller à ce qu'il fût toujours gouverné par des administrateurs probes; qu'on y entretint le nombre de malades ordonné par la fondation et qu'on y reçût les étrangers. Les évêques prononcèrent ensuite anathème contre celui qui contreviendrait à ce décret, le regardant comme meurtrier des pauvres.

16^e CANON. Quiconque osera priver les églises ou les lieux saints des donations qui leur seront faites, qu'il soit anathème.

17^e CANON. Les causes des évêques doivent être jugées de la manière suivante: Celui qui aura un différend avec un évêque doit premièrement s'adresser à lui-même pour essayer de terminer l'affaire à l'amiable. Si l'évêque ne lui rend pas justice, qu'il s'adresse au métropolitain qui écrira à l'évêque de faire vider son différend par des arbitres. Si l'évêque s'y refuse, qu'il demeure suspendu de la communion du métropolitain jusqu'à ce qu'il vienne devant lui. Mais s'il arrive, au contraire, que le métropolitain, interpellé par un évêque de sa province, refuse de l'entendre et de lui faire justice, l'évêque, après deux admonitions, doit en porter plainte au premier concile, dont il sera obligé d'observer le décret.

18^e CANON. On doit suspendre pour six mois les évêques qui, étant mandés au concile par leur métropolitain, refusent d'y venir, ou se retirent avant sa conclusion sans une (excuse légitime et) une) infirmité évidente.

19^e CANON. Les filles qui entrent dans un monastère de recluses ne prendront l'habit de religieuse qu'après un an de noviciat, pendant lequel elles conserveront l'habit du siècle. Mais si la règle du monastère où elles veulent se faire recevoir ne les oblige pas à une réclusion perpétuelle, elles ne prendront l'habit qu'après trois ans de noviciat; et si, après l'avoir pris, elles retournent au siècle pour se marier, qu'elles soient excommuniées avec ceux qu'elles auront épousés. Toutefois, si elles s'en séparent et qu'elles fassent pénitence, on doit leur rendre la communion.

20^e CANON. L'archidiacre ou le prévôt de l'église doit visiter tous les jours ceux qui sont en prison pour quelque crime que ce soit, afin de connaître leurs besoins et de leur fournir, aux dépens de l'église, la nourriture et les choses nécessaires par le ministère d'une personne fidèle, désignée à cet effet par l'évêque.

21^e CANON. Quoique tous les prêtres du Seigneur et même les fidèles puissent se charger du soin des pauvres, les évêques doivent néanmoins prendre un soin particulier des lépreux qui se trouvent dans son diocèse et leur fournir sur les revenus de l'église le vêtement et la nourriture,

afin que rien ne manque à ces malheureux accablés par une si dure maladie.

22° CANON. Ce canon confirme les anciens décrets touchant les esclaves qui se réfugient dans une église.

23° CANON. On doit tenir tous les ans le concile de la province.

24° CANON. Ce qui vient d'être réglé dans ce concile, par l'inspiration de Dieu, doit être inviolablement observé à l'avenir.

N° 442.

II° CONCILE DE CLERMONT.
(CLAROMONTANUM VEL ARVERNENSE II.)

(L'an 549.) — Peu de temps après la tenue du cinquième concile d'Orléans, dix évêques s'assemblèrent à Clermont en Auvergne et confirmèrent les dix-sept premiers canons de ce concile, à l'exception du quinzième, concernant l'hôpital fondé à Lyon par le roi Childebert (1).

N° 445.

CONCILE DE TOUL.
(TULLENSE.)

(Le 1^{er} juin de l'an 550 (2).) — Ce concile fut assemblé par saint Nicet de Trèves, avec le consentement de Théobald, roi d'Austrasie. Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous; mais il paraît qu'il fut convoqué à l'occasion de quelques insultes faites à saint Nicet par des français qu'il avait excommuniés pour cause de mariages incestueux (3).

N° 444.

CONCILE DE METZ.
(METENSE.)

(L'an 550 (4).) — Ce concile fut assemblé pour l'élection et l'ordina-

(1) Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 402, 1849. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 289. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 51. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 1451.

(2) *Kalendis junis, Theobaldi regis III anno.*

(3) Mappinius, *episc. Remens.*, *Epistola ad Nicetum, episcop. Trev.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 404. — Hartzheim, *Concil. germaniae*, t. I, p. 13. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 250. — Le P. Hardouin, *Collect. concil.*, t. II, p. 1453.

(4) *Theobaldi austriae ann. III.*

tion de l'archidiacre Cautin, qui fut mis sur le siège épiscopal de Clermont après la mort de saint Gal (1).

N° 445.

* CONCILE D'ILLYRIE.
(ILLYRIENSE.)

(L'an 550 (2).) — Les évêques d'Illyrie, défenseurs des trois chapitres, se prononcèrent hautement dans ce concile contre le *judicatum* du pape Vigile et condamnèrent Rénénatus, évêque de la première Justienne, qui s'était déclaré contre les trois chapitres (3).

N° 446.

CONCILE DE MOPSUESTE.
(MOPSUESTANUM.)

(Le 17 juin de l'an 550 (4).) — Ce concile fut assemblé par ordre de l'empereur Justinien, à l'occasion des troubles qu'excitaient les trois chapitres en Orient. Jean, évêque métropolitain de Justinianopli, dans la seconde Cilicie, en fut le président; il était assisté de huit évêques de la même province. On y prouva que le nom de Théodore de Mopsueste n'était point dans les diptyques de cette église, et les plus anciens du peuple et du clergé déposèrent unanimement devant les évêques de ce concile qu'il n'y avait jamais été, au moins de mémoire d'homme; on en rendit témoignage au pape et à l'empereur (5).

N° 447.

* CONCILE D'AFRIQUE.
(AFRICANUM.)

(L'an 551 (6).) — Les évêques de ce concile eurent l'audacieuse témérité d'excommunier le pape Vigile, comme ayant dérogé à l'autorité du concile de Calcédoine, en condamnant les trois chapitres.

(1) Grégoire de Tours, *Historia*, lib. IV, § 7. — Hartzheim, *Concilia germaniae*, t. I, p. 14. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1850. — De Lalande, *Suppl. conc.*, p. 50.

(2) La neuvième année après le consulat de Basile.

(3) Victor de Tunone, *Chronic.*, ann. 550.

(4) La neuvième année après le consulat de Basile, indiction 13^e.

(5) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 494 et seq.

(6) La dixième année après le consulat de Basile.